

Séance du 05-11-2025

PRESENTS : LAIGNEAUX DE ROECK Hélène , Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoît, DUPONT Julie, HERMAND Philippe, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
PAULET José, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy,
BALTHAZART Denis, BERNARD Hugues, ~~MERSCH Eléonore~~, RASE
Didier, DAMSIN-MARCHAL Justine, DAMAR Géraldine, GAUTHIER
Marcel, MATHIEU Manon, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**Règlement-redevance communale sur les locations de matériel communal - Exercices 2026
à 2031 inclus**

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'administration intérieure sur la location du matériel communal voté lors de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les sollicitations introduites auprès de la Commune pour la location de matériel ;

Considérant les dépenses que représentent l'acquisition, le transport et l'entretien dudit matériel ;

Considérant que le personnel du service technique doit préparer, parfois monter le matériel ainsi que vérifier ce matériel lors de son retour ;

Considérant qu'il convient toutefois d'exonérer les services communaux et les services supra-communaux en ce qu'ils poursuivent des missions d'intérêt communal ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal d'appliquer un tarif préférentiel pour les associations gesvoises reconnues afin de les soutenir dans l'organisation d'événements et d'initiatives locales ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal d'appliquer un tarif préférentiel aux « regroupements locaux » et conseiller communal indépendant afin de soutenir l'organisation d'événements favorisant la démocratie locale ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal de mettre à disposition des membres du personnel communal du matériel communal et des membres du personnel des services assimilés suivants: CPAS, écoles communales, Gesves Extra et Animasports ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les locations du matériel communal ;

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « Preneur » : le titulaire du droit de disposer le matériel communal ;
- « Association gesvoise » : association gesvoise qui bénéficie d'un subside communal ;
- « Organisme supra-communal » ou « organisme para-communal » : tout organisme où les statuts précisent que la Commune est représentée ;
- « Locataire » : toute personne ou association désignée par le Collège communal qui sollicite la location du matériel communal.
- « Regroupement local » : groupe de personnes représenté au Conseil communal ou Conseiller communal indépendant.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par le preneur du droit de location qui dispose du matériel communal ;

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1/ Pour les associations gesvoises :

Libellé	Taux	Livraison
Chapiteau, tente et échoppe	Gratuit	Gratuit
Autre matériel : table type "brasseur ", chaise, banc, mange-debout, bar avec ou sans évier, frigo, barrières Nadar, barrières Héras.	Gratuit	Gratuit
Prestation du personnel communal pour l'ensemble de la location* (les 2 premières heures sont gratuites)	Dès la 3e heure **: 50,00 €/agent/heure	

*Préparation du matériel, livraison, montage, démontage, retour du matériel après la location et vérification de l'état du matériel.

**Toute heure entamée est due.

2/ Pour le regroupement local, les membres du personnel communal et les membres du personnel des services assimilés suivants: CPAS, écoles communales, Gesves Extra et Animasports;

Libellé	Location	Livraison
Table type "brasseur », chaise, banc, mange-debout, bar avec ou sans évier, barrières Nadar, frigo	Gratuit	A charge du preneur

Article 4 – Exonération

Vu leur caractère « communal et/ou philanthropiques, les organismes suivants sont exonérés du montant de la redevance concernant la prestations des heures supplémentaires des agents communaux :

- C.P.A.S de Gesves ;
- Gesves Extra Asbl ;
- ATL (Accueil Temps Libre) ;
- Plaine communale de Gesves ;
- ONE ;
- Écoles de l'entité en ce compris leurs associations de parents et Comités des fêtes.
- Conservatoire de Musique ;
- Cœur de Condroz Asbl ;
- Crèches communales ;
- Croix-Rouge ;
- La Zone de Police des Arches;
- Animasports.

Article 5 - Modalités de paiement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur la facture ou sur l'invitation à payer.

Article 6 – Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 – Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Traitement des données

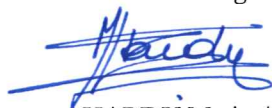
L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégi RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

La Directrice générale
(s) HARDY Marie-Astrid

La Directrice générale



HARDY Marie-Astrid

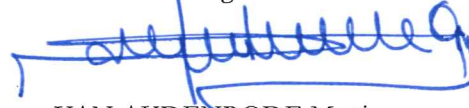
Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



La Présidente
(s) LAIGNEAUX DE ROECK Hélène

Le Bourgmestre



VAN AUDENRODE Martin